

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA — France ex-communauté 5 000 fr CFA — autres pays 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
23 février 1965 .. Loi n° 65.046 portant dispositions pénales relative au régime de l'immigration	134
23 février 1965 .. Loi n° 65.047 portant modification des articles 60, 66, 67, 70 et 72 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal	135
25 février 1965 .. Loi n° 65.053 fixant les tarifs de la taxe de délivrance et de visa des cartes d'identité d'étrangers, des cartes de résident, et les tarifs des visas d'entrée et de séjour en Mauritanie.	135

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

11 mars 1965 Décret n° 50.053 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire	136
---	-----

Actes divers :

25 février 1965 .. Décret n° 50.032 nommant dans l'ordre du Mérite national	136
25 février 1965 .. Décret n° 50.033 nommant dans l'ordre du Mérite national	136
25 février 1965 .. Décret n° 50.034 nommant dans l'ordre du Mérite national	136

	PAGES
26 février 1965 .. Décret n° 50.035 nommant les représentants de la Mauritanie au Conseil d'administration de la B.C.E.A.O. ...	136
1 ^{er} mars 1965 ... Décret n° 50.037 nommant dans l'ordre du Mérite national	137

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

Actes divers :

9 mars 1965 Décret n° 50.047 portant titularisation de cadis	136
9 mars 1965 Décret n° 50.048 accordant une naturalisation	137
2 mars 1965 Arrêté n° 10.145 portant délégation de signature	137

Ministère des Finances et de la Fonction publique :

Actes réglementaires :

16 février 1965 .. Décret n° 65.044 modifiant le mode de répartition des amendes et confiscations en matières de douane	137
16 février 1965 .. Décret n° 65.045 bis modifiant le décret n° 61.086 du 17 mai 1961 portant allocation d'indemnités spéciales de mission	138
25 février 1965 .. Décret n° 65.048 rendant exécutoires des décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest	140
25 février 1965 .. Décret n° 65.052 complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires	140

	PAGES
18 mars 1965 Décret n° 65.055 modifiant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires	140
1 ^{er} mars 1965 Décret n° 50.038 fixant les attributions du ministre des Finances et de la Fonction publique	140
Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
1 ^{er} mars 1965 Décret n° 50.041 fixant les attributions du ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications	141
Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
25 février 1965 ... Décret n° 65.049 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics	141
2 février 1965 ... Arrêté n° 10.111 organisant l'immatriculation des véhicules de l'Etat	151
22 février 1965 ... Arrêté n° 10.132 donnant à chaque agent accrédité une indemnité par visite technique et par examen des candidats aux permis de conduire ..	151
17 mars 1965 Arrêté n° 10.160 établissant une procédure d'approche aux instruments pour un aéroport	151
17 mars 1965 Arrêté n° 10.161 établissant une procédure d'approche aux instruments pour un aéroport	151
17 mars 1965 Arrêté n° 10.162 portant agrément d'une piste d'avion	151
17 mars 1965 Arrêté n° 10.163 établissant une procédure d'approche aux instruments pour un aéroport	152
17 mars 1965 Arrêté n° 10.164 établissant une procédure d'approche aux instruments pour un aéroport	152
17 mars 1965 Arrêté n° 10.165 modifiant l'arrêté n° 334 du 10 octobre 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien en R.I.M.	152
Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
1 ^{er} mars 1965 Décret n° 50.039 fixant les attributions du ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information	153
20 mars 1965 Décision n° 10.343 portant dates des examens des enseignements du premier degré et du second degré 1965.	153

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
16 février 1965 ... Décret n° 65.045 nommant le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale	153
25 février 1965 ... Décret n° 65.054 nommant le directeur des Bibliothèques	153
Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
1 ^{er} mars 1965 ... Décret n° 50.040 fixant les attributions du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales	153
III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.	
Trois avis	154
Une déclaration d'association	155
IV. — ANNONCES.	
N° 873 à 889 inclus	155

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 65.046 du 23 février 1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une amende de 10 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront pénétré ou séjourné en Mauritanie, en violation des dispositions de la réglementation sur l'immigration ;

2° Ceux qui, sciemment, auront procuré aide et assistance à tout individu pour pénétrer ou séjourner frauduleusement en Mauritanie ;

3° Ceux qui ne se seront pas soumis aux prescriptions sanitaires prévues par les règlements en vigueur ;

4° Les étrangers qui auront contrevenu aux dispositions suivantes :

— interdiction d'accès ou de séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés ;

— prescription d'éloignement des mêmes zones ou lieux sans préjudice de la mesure d'expulsion, pouvant être prise à l'encontre de tout étranger dont la présence et les activités sont susceptibles de troubler l'ordre public.

5° Les étrangers qui auront contrevenu à l'une quelconque des dispositions de la réglementation sur l'immigration visant l'exercice d'une activité professionnelle.

ART. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an :

- 1° Ceux dont la carte d'étranger porte un faux nom ;
- 2° Ceux qui auront fait usage d'une carte d'identité délivrée sous un autre nom que le leur ;
- 3° Ceux qui auront prêté, loué ou vendu une carte d'identité d'étranger véritable.

ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

- 1° Ceux qui, pour obtenir la délivrance d'un visa, d'une dispense de caution, d'une prolongation ou d'un titre de séjour auront fait usage de documents reconnus faux ou falsifiés ou qui auraient obtenu ces documents sous une fausse identité ou à l'aide de faux renseignements d'état civil ;
- 2° Ceux qui auront fabriqué un faux visa consulaire, une fausse garantie de rapatriement, une fausse dispense de caution, un faux contrat de travail, une fausse carte d'identité d'étranger ;
- 3° Ceux qui auront falsifié l'un de ces documents originellement véritable ;
- 4° Ceux qui auront fait usage de l'un quelconque des documents désignés ci-dessus, fabriqué ou falsifié.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 23 février 1965.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.047 du 23 février 1965 portant modification des articles 60, 66, 67, 70 et 72 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 60 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 est ainsi modifié :

« Les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et autres, les publications ronéotypées, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal. »

ART. 2. — L'article 66 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale en franchise, à la Bibliothèque nationale. »

Le deuxième alinéa sans changement.

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 67 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire à la régie du dépôt légal à la Bibliothèque nationale. »

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 70 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu (imprimeur, éditeur, association, syndicat, société

civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres, administration publique), qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques, portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer un exemplaire complet à la régie du dépôt légal à la Bibliothèque nationale. »

ART. 5. — Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 72 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les disques phonographique et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur en un seul exemplaire à la Bibliothèque nationale.

» Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement en moins de dix exemplaires sont déposés en un seul exemplaire à la Bibliothèque nationale qui en établit une reproduction photographique et les restitue aux déposants à l'expiration d'un délai d'un mois. »

ART. 6. — Les dépôts antérieurement effectués au Service des Archives seront transférés à la Bibliothèque nationale.

ART. 7. — Seront abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 février 1965.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.053 du 25 février 1965 fixant les tarifs de la taxe de délivrance et de visa des cartes d'identité d'étrangers, des cartes de résident, et les tarifs des visas d'entrée et de séjour en Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de la taxe de délivrance d'original, de duplicata et de la taxe de visa annuel des cartes d'identité d'étrangers instituées par la réglementation sur l'immigration sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les étrangers originaires des îles Canaries :

— délivrance d'original	5 000 francs
— délivrance de duplicata	2 000 francs
— visa annuel	2 000 francs

b) Pour les autres étrangers :

— délivrance d'original	20 000 francs
— délivrance de duplicata	10 000 francs
— visa annuel	5 000 francs

ART. 2. — Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance des visas des titres de voyage prévus par la réglementation sur l'immigration est fixé ainsi qu'il suit :

— visa de transit sans arrêt, ou arrêt de un à trois jours	500 francs
— visa de transit avec arrêt pouvant aller jusqu'à trois mois	2 000 francs
— visa de court séjour	2 000 francs
— visa de long séjour (de trois mois à un an)	5 000 francs

ART. 3. — La taxe de délivrance d'original ou de duplicata de la carte de résident instituée par la réglementation sur l'immigration est fixée à 2 000 francs.

ART. 4. — Ces taxes sont perçues au moyen de l'apposition de timbres fiscaux sur la pièce remise au recevable.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les tarifs fixés par la délibération n° 225 du 13 juin 1958.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1965.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.053 du 11 mars 1965 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le vendredi 26 mars 1965 à 10 heures.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.032 du 25 février 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade de chevalier.

M. El hadj Ibrahima M'Bengue, Saint-Louis-du-Sénégal.

DECRET n° 50.033 du 25 février 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade de chevalier.

M. Paul Pelet, médecin-chef de l'Hôpital d'Atar.

DECRET n° 50.034 du 25 février 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade de chevalier.

M. Raymond Guibert, intendant militaire.

DECRET n° 50.035 du 26 février 1965 nommant les représentants de la Mauritanie au Conseil d'administration de la B.C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour représenter l'Etat mauritanien au Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM.

Bamba ould Yéziid, ministre des Finances et de la Fonction publique ;
Bâ Bocar Alpha, ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications.

DECRET n° 50.037 du 1^{er} mars 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

Au grade d'officier.

M. le lieutenant-colonel Roger Marie, adjoint au chef de la mission militaire française à Nouakchott.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.047 du 9 mars 1965 portant titularisation de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis stagiaires dont les noms suivent qui ont terminé leur année réglementaire de stage le 1^{er} janvier 1963 sont titularisés dans leurs fonctions pour compter de cette date et nommés au grade de cadis de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 335). Les intéressés passent par le jeu de l'avancement automatique d'échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, de la 3^e classe 1^{er} échelon à la 3^e classe 2^e échelon (indice 360) :

Lefghih ould Sidi Mohamed, cadi à Amourj ;
El Moustapha ould Mohamed Abdallah, cadi à Kankossa ;
Mohamed Lemine ould Moustapha, cadi à Aoujeft ;
Sow Mohamed El Hadj, cadi à Boghé.

ART. 2. — Le cadi stagiaire Nagi ould Moustapha, qui a terminé son année de stage réglementaire le 6 septembre 1961, est titularisé pour compter de cette date et nommé au grade de cadi de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 335.

L'intéressé passe par le jeu de l'avancement automatique d'échelon de la 3^e classe 1^{er} échelon à la 3^e classe 2^e échelon, indice 360, pour compter du 6 septembre 1963.

ART. 3. — Les cadis stagiaires dont les noms suivent qui auront terminé leur année de stage réglementaire le 15 février 1965 seront titularisés pour compter de cette date et nommés au grade de cadi de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 335) :

Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, cadi à Atar ;
Zein ould Mahboubi, cadi à Moudjéria ;
Mohamed Lemine ould Cheikh el Babane, cadi à Aïoun-el-Atrouss ;
Mohamed ould Cheikh Ahmed, cadi à Kaédi ;
Mohamed Mahmoud ould Biha, cadi à Megta-Lehjar ;
Mohamed Mahmoud ould Jedeye, cadi à Bassikounou ;
Abdallah ould Ety Salem, cadi à Zouérate ;
Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, cadi à Guérou ;
Mohamed Abdallah ould Fall, cadi à Tidjikdja ;
Ahmed ould Haki, cadi à Kiffa.

DECRET n° 50.048 du 9 mars 1965 accordant une naturalisation.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M^{me} Najjar, née Emilie Chamoun.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à la date de sa signature.

ARRETE n° 10.145 du 2 mars 1965 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould M'Khaitterat est autorisé, en sa qualité de directeur de cabinet, à signer par délégation du ministre de la Justice et de l'Intérieur, les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires ;
- Bordereaux d'envoi ;
- Demandes de renseignements, réponses à des demandes de renseignements ;
- Ordres de mission des agents relevant du ministère ;
- Bons de commande de fournitures ou de matériel ;
- Factures et pièces de dépenses pour certification matérielle de la fourniture et liquidation des créances ;
- Originaux des messages pour visa « bon à expédier » ;
- Réquisitions de transport, route et air.

A cet effet, la signature de M. Mohamed Salem ould M'Khaitterat sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du ministre de la Justice et de l'Intérieur, le directeur de cabinet ».

ART. 2. — M. Mohamed Salem ould M'Khaitterat est autorisé, en sa qualité de directeur de l'Administration territoriale, à signer par délégation du ministre de la Justice et de l'Intérieur, les documents suivants :

- Les visas des délibérations des conseils ruraux soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- Les visas des arrêtés des présidents des conseils ruraux soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- Les fiches de délégation de crédits aux circonscriptions administratives ;
- Les autorisations d'achat de cartouches ;
- Les permis de port d'arme.

A cet effet, la signature de M. Mohamed Salem ould M'Khaitterat sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du ministre de la Justice et de l'Intérieur, le directeur de l'administration territoriale. »

Ministère des Finances et de la Fonction publique :**ACTES REGLEMENTAIRES :****DECRET n° 65.044 du 16 février 1965 modifiant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane.**

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois et règlements de douane supportera, avant tout partage, les prélèvements suivants :

1° Les droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises étrangères saisies, lorsque celles-ci sont remises purement et simplement aux contrevenants pour l'importation, sans paiement de droits ;

2° Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le surplus formera le produit disponible.

L'indicateur, s'il existe, recevra le tiers de ce produit lorsqu'il aura fourni un avis ayant mené directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire sa part sera réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie le tiers du produit sera réparti entre les aviseurs en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à 100 000 francs sauf décision contraire du ministre des Finances, prise après avis du directeur des Douanes ; dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre 100 000 francs et la part qui reviendra normalement à l'ayant droit, par application des dispositions de l'alinéa précédent s'il n'y avait pas limitation.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

ART. 2. — Ce produit sera attribué ainsi qu'il suit :

- 60 % au budget de la République islamique de Mauritanie ;
- 10 % au Fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;
- 6 % aux chefs ;
- 24 % aux saisissants.

ART. 3. — La part réservée au Fonds spécial de lutte contre la fraude s'augmente :

1° De la part de l'indicateur, lorsque celui-ci sera exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part ;

2° De la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés, dont celui-ci aurait bénéficié conformément à l'article 13 ci-après.

Ce fonds est destiné à entretenir un réseau de recherche et de renseignements ainsi qu'aux avances aux indicateurs. Il est géré par le directeur des Douanes sous le contrôle du ministre des Finances à qui il rendra compte annuellement.

ART. 4. — Les sommes provenant des prélèvements de 10 % seront centralisées à la Direction des Douanes qui fournira un compte annuel au ministre des Finances. Les sommes disponibles seront versées à un compte en banque qui sera crédité des intérêts versés par la banque et débité des frais de gestion de la banque.

ART. 5. — Le partage des 6 % réservés aux chefs aura lieu par portions égales :

1° Pour les saisies de bureau entre le chef de bureau et le chef de visite ou de section, s'il y a lieu ;

2° Pour les saisies de campagne, entre le chef de bureau, l'officier et sous-officier ou préposé chef de poste.

Le chef de bureau a droit à une part s'il est à la fois poursuivant et dépositaire. Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire. Lorsqu'il y aura plusieurs poursuivants, ils se partageront par portions égales la demi-part afférente à cette fonction. Lorsqu'il y aura plusieurs dépositaires, ils se partageront la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

ART. 6. — L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

ART. 7. — Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'Administration aura lieu par tête et sans acception de grade. Toutefois, lorsqu'une même fonction aura été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants droit, il ne leur sera attribué qu'une seule part qui se divisera entre eux. Les mêmes dispositions seront applicables en ce qui concerne les intervenants, dont la rétribution est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades qui auront été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux auront droit

à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci recevrait une part de saisissant.

ART. 8. — Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux qui auront effectivement procédé à la saisie, ou si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes.

Seront considérés comme intervenants ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résultera pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle devra être établie par un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le directeur des Douanes.

ART. 9. — Lorsque les employés d'un service étranger auront pris part à la saisie concurremment avec des préposés des Douanes, on établira la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, seront, lorsque les règlements du service intéressé le comporteront, réunies en une masse qui sera remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuées aux ayants droit.

ART. 10. — En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des Douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement au profit du budget reste fixé à 60 % du produit net. Ce prélèvement sera effectué par l'Administration des Douanes lorsque l'Administration poursuivante n'y aura pas elle-même procédé.

La somme à répartir sera ensuite divisée en 40 parties, dont 10 au Fonds spécial de lutte contre la fraude, 6 aux chefs et 24 aux saisissants.

ART. 11. — Dans les saisies auxquelles auront pris part des militaires, les chefs militaires ne seront admis à la répartition qu'autant qu'ils auront personnellement concouru à la saisie. Lorsque la saisie aura été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui aura dirigé leur section obtiendra, outre une part de saisissant, sa part dans les 6 %. Il en sera de même dans les saisies opérées par les militaires en concours avec des préposés.

ART. 12. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions seront réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs sera ajoutée à la masse des saisissants, laquelle reviendra exclusivement à ceux qui auront subi les violences et voies de fait ; les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

ART. 13. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur des sommes provenant de confiscations et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du directeur des Douanes.

Toutefois, le directeur peut autoriser, sur la demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le Fonds spécial (part de 10 %) de sommes pouvant s'élever à 75 % de leur part éventuelle. Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est récupérée et reversée au Fonds spécial correspondant conformément à l'article 5, paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 14. — La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits à caution est soumise aux règles suivantes :

1° Lorsque l'infraction résultera uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y aura pas de saisissants admissibles au partage, les 6 % représentant la part des chefs seront seuls répartis. Ils seront attribués, par moitié, au chef du bureau poursuivant et à l'agent qui aura personnellement signalé la non-entrée de l'acquit.

Lorsqu'il s'agira d'autres infractions, la répartition sera effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

ART. 15. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées est conservé en consignation par les chefs de bureau de douane jusqu'au moment de la répartition effectuée par le chef du Service des Douanes.

ART. 16. — Les attributions telles qu'elles sont prévues à l'article 2 ci-dessus seront appliquées au produit des affaires contentieuses mises en répartition à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 18. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 65.045 bis du 16 février 1965 modifiant le décret n° 61.086 du 17 mai 1961 portant allocation d'indemnités spéciales de mission.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 61.086 du 17 mai 1961 portant allocation d'indemnités spéciales de mission, modifié par le décret n° 62.141 du 5 juillet 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — § 1. Les indemnités spéciales de mission instituées par le présent décret sont supprimées dans les trois cas suivants :

- » — missions conduites par le Président de la République ;
- » — missions de bonne volonté ;
- » — délégations aux conférences interafricaines.

» § 2. Les chefs de mission ou de délégation perçoivent à leur départ une provision destinée à faire face aux dépenses qui seraient rendues nécessaires pour l'accomplissement de la mission.

» Ils sont tenus, à leur retour, de produire toutes pièces justificatives sur l'utilisation éventuelle de la provision, dont le reliquat fera l'objet d'un ordre de reversement.

» § 3. Ne sont à la charge de l'Etat que les frais de mission dont le montant est au plus égal à la somme correspondant aux dépenses journalières d'un montant égal à celui des indemnités fixé à l'article premier du présent décret. »

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.048 du 25 février 1965 rendant exécutoires des décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les décisions 17 à 25/U.D./64 prises le 3 décembre 1964 à Cotonou par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 17/U.D./64 du 3 décembre 1964 portant suppression de certaines prohibitions et restrictions d'entrée contenues dans le tarif.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — La prohibition ou la restriction d'entrée frappant les marchandises désignées ci-dessous est supprimée.

Les textes antérieurs qui ont établi la prohibition ou la restriction en République islamique de Mauritanie de ces articles sont abrogés.

- Conserves de poissons de plus de 1 kilo ;
- Blé et farine de froment ;
- Livres et impression de toute sorte en langue arabe ;
- Palmiers dattiers.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DECISION n° 18/U.D./64 du 3 décembre 1964 portant application du tarif minimum à l'importation des Jeeps Nissan d'origine japonaise en République islamique de Mauritanie.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Les Jeeps Nissan (position tarifaire 87-02 A) originaires du Japon, importées en République islamique de Mauritanie, y sont admises au bénéfice du tarif minimum.

Les textes antérieurs qui ont déterminé l'application dans cet Etat du tarif général des véhicules du type Jeep Nissan, visés dans le paragraphe premier, sont abrogés.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DECISION n° 19/U.D./64 du 3 décembre 1964 portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur des toiles à filtres confectionnées pour presses d'huilerie.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit.

Au lieu de :

59-17-00 Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles. Numéro du tarif : 59-17. Droit fiscal d'entrée : 10 % (4) : (4) A l'exception des toiles à filtres pesant plus de 100 grammes au mètre carré, qui sont exemptes.

Lire :

Dito (4) : (4) A l'exception : a) Des toiles à filtres pesant plus de 100 grammes au mètre carré ; b) Des articles confectionnés dans ces mêmes toiles en vue de leur emploi dans les presses d'huilerie, qui sont exemptes.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DECISION n° 20/U.D./64 du 3 décembre 1964 portant admission des toiles à filtres confectionnées pour presses d'huilerie au taux réduit à 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article premier de la délibération n° 664 GC 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipement industriel pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 2 % est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ex 59-17. Toile à filtres pesant plus de 100 grammes au mètre carré.

Lire :

Ex 59-17. a) Toiles à filtres pesant plus de 100 grammes au mètre carré ; b) Articles confectionnés dans ces mêmes toiles en vue de leur emploi dans les presses d'huilerie.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DECISION n° 21/U.D./64 du 3 décembre 1964 portant admission en franchise à l'entrée des parties de pièces détachées destinées aux aérodynes des Etats de l'Union douanière assurant un service de transport en commun ou une activité d'aéroclub.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé à la délibération n° 104 CP du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

Au lieu de :

N° 30. — Avions, hydravions, hélicoptères assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéroclubs (ex : 88-02) ainsi que les parties et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces appareils (ex 84-06 B, ex 84-06 Eq, ex 84-06 Elz, ex 88-03 B). Cette exonération ne concerne que les droits de douane d'entrée.

Lire :

N° 30. — Aérodynes assurant un service de transport en commun ou une activité d'aéroclub (ex 88-02), ainsi que leurs parties et pièces détachées, sans considération de position tarifaire, sous condition d'attestation par les instances compétentes qu'elles sont effectivement destinées à un aérodyne et que l'aérodyne auquel elles sont destinées rentre bien dans l'une des deux catégories ci-dessus. Il est précisé que la présente exonération est applicable à la Compagnie multinationale Air-Afrique.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DECISION n° 22/U.D./64 du 3 décembre 1964 portant suspension pour une période d'un an des droits et taxes de sortie sur les petits oiseaux de la position tarifaire 01-06 D1.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux de sortie est modifié comme suit :

Au lieu de :

Petits oiseaux : sous-position, D1 ; droit fiscal, 10 % ; taxe recherche, Ex. ; taxe de conditionnement, 0,50 %.

Lire :

Petits oiseaux : sous-position, D1 ; droit fiscal, 10 % (2) ; taxe recherche, Ex. ; taxe de conditionnement, 0,50 (2) : (2) Perception suspendue pour une période de un an.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DECISION n° 23/U.D./64 du 3 décembre 1964 portant suspension pour une période d'un an de la perception de la taxe forfaitaire à l'exportation sur les petits oiseaux de la position tarifaire : 01-06 D I.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 102 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire à l'exportation est modifié comme suit :

01-06 D I. — Petits oiseaux (I) : (I) Perception suspendue pour une période d'un an.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DECISION n° 24/U.D./64 du 3 décembre 1964 complétant la liste des médicaments bénéficiant de l'admission en franchise au titre du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé au tarif.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — La liste reprise à la circulaire 377 du 16 décembre 1957 fixant les conditions et limites de l'exemption conditionnelle et exceptionnelle dont bénéficient certains médicaments (n° 20 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, tableau A, annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956) est à nouveau complétée comme suit :

« Paragraphe III. — Médicaments adressés au Service de l'élevage et des Industries animales et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales.

- » 2. Lutte contre les parasitoses internes.
- » Carbazine (diméthyl dithiocarbamate de zinc).

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DECISION n° 25/U.D./64 du 3 décembre 1964 complétant la liste des médicaments bénéficiant de l'admission en franchise au titre du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé au tarif.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE UNIQUE. — La liste reprise à la circulaire 337 du 16 décembre 1957 fixant les conditions et limites de l'exemption conditionnelle et exceptionnelle dont bénéficient certains médicaments (n° 20 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, tableau A, annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956) est à nouveau complétée comme suit :

« Paragraphe I. — Médicaments adressés au Service de Santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales.

- » Lèpre
- » Trachome
- » Méningite cérébrospinale

Sulfamide Ro 4 - 4.393. »

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DECRET n° 65.052 du 25 février 1965 complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires, modifié par les décrets n° 62.166 du 20 juillet

1962, 63.152 du 19 février 1963, 64.125 du 14 juillet 1964 et 64.138 du 12 août 1964 est complété ainsi qu'il suit :

« Le conseiller économique et financier du Président de la République : 30 000 francs. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 65.055 du 18 mars 1965 modifiant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires modifié par les décrets n° 62.166 du 20 juillet 1962, 63.152 du 19 février 1963, 64.125 du 14 juillet 1964, 64.138 du 12 août 1964 et 65.052 du 25 février 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le secrétaire général à la Défense, 20 000 francs. »

Lire :

« Le secrétaire général à la Défense, 30 000 francs. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

DECRET n° 50.038 du 1^{er} mars 1965 fixant les attributions du ministre des Finances et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique a les attributions suivantes :

§ 1. *Au titre des Finances.*

- Préparation et exécution des budgets et comptes de l'Etat ;
- Questions fiscales ;
- Fonctionnement du Trésor ;
- Questions monétaires ;
- Inspection et contrôle de tous les services financiers ;
- Questions domaniales.

§ 2. *Au titre de la Fonction publique.*

- Questions relatives à la réglementation générale de la fonction publique (statuts, rémunérations, congés) ;
- Education professionnelle des fonctionnaires et agents de l'Administration.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Finances et de la Fonction publique est constituée par les services sui-

§ 1. *Finances.*

- Direction des Finances ;
- Service du Trésor ;
- Service des contributions diverses ;
- Service des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- Service des Douanes.

§ 2. *Fonction publique.*

- Direction de la Fonction publique ;
- Centre de Formation administrative.

ART. 3. — Sont abrogés le décret n° 50.004 du 10 janvier 1962 et les paragraphes 2 des articles premier et 2 du décret n° 50.011 du 24 janvier 1964.

ART. 4. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

◆

**Ministère des Affaires économiques,
des Postes et Télécommunications :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.041 du 1^{er} mars 1965 fixant attributions du ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications, a les attributions suivantes.

§ 1. — *Au titre des Affaires économiques.*

- Les problèmes se rapportant au commerce intérieur et extérieur ;
- Le contrôle des prix ;
- Les questions relatives aux assurances ;
- La tutelle de l'Office des changes ;
- Les relations avec la Banque mauritanienne de développement ;
- Les problèmes intéressant les Mines et l'Industrie ;
- La tutelle du Centre d'artisanat.

§ 2. — *Au titre des Postes et Télécommunications.*

- La tutelle de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications les services suivants :

1. La direction des affaires économiques, qui comprend :
 - Le service du Commerce ;
 - Le service des Assurances.
2. La direction générale des Mines et de l'Industrialisation, qui comprend :
 - La direction des Mines et de la Géologie ;
 - La direction de l'Industrie et de l'Energie.

ART. 3. — Le ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

◆

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 65.049 du 25 février 1965 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. — *Objet.*

Le présent décret fixe les règles générales applicables aux marchés administratifs de toute nature passés au compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

1.2. — *Forme et classification des marchés.*

1. Les marchés sont des contrats écrits. Ils font l'objet d'un instrument unique et doivent être conclus et approuvés avant tout commencement d'exécution.

2. Les marchés peuvent être passés :

- à prix global forfaitaire,
- à prix unitaires,
- exceptionnellement, sur la base de dépenses contrôlées.

a) *Marché à prix global forfaitaire.* — C'est un marché où le travail demandé à l'entrepreneur est complètement déterminé, dans ses moindres détails, et où le prix est fixé en bloc et à l'avance.

b) *Marché à prix unitaires.* — C'est un marché où le règlement est effectué en appliquant lesdits prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires peuvent être, soit spécialement établis pour le marché considéré (bordereau), soit basés sur ceux d'un recueil existant (série).

c) *Marchés sur dépenses contrôlées.* — C'est un marché dans lequel les dépenses réelles et contrôlées de l'entrepreneur (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location matériel, transports, etc.) pour l'exécution d'un travail déterminé lui sont intégralement remboursées, affectées de coefficients de majoration tenant compte des frais généraux et du bénéfice.

1.3. — *Seuil de passation des marchés.*

1. Toute dépense publique se rapportant à des travaux, fournitures ou services et exécutées par une personne physique ou morale doit donner lieu à un marché administratif lorsque son montant excède 500 000 francs C.F.A.

Toutefois, ce montant est fixé à 150 000 francs en ce qui concerne les communes urbaines, les communes pilotes et les communes rurales.

2. Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures ou mémoires pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur présumée n'excède pas les montants précisés à l'alinéa 1 ci-dessus. Dans chaque cas, il appartient à la personne responsable de l'opération de déterminer les moyens propres à assurer à l'Administration les conditions les plus avantageuses.

1.4. — *Signature et approbation des marchés.*

1. Les marchés sont passés après mise en concurrence, dans les conditions et sous les réserves prévues par le présent décret.

2. Ils sont signés par la *personne responsable du marché*, désignée ci-après :

a) *Marchés de l'Etat.* — Par le ministre responsable de l'exécution du marché.

En outre, au-dessus de 5 millions, ils sont soumis à l'approbation du Président de la République.

Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 3 millions, chaque ministre peut déléguer ses pouvoirs par arrêté spécial désignant les fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires bénéficiaires de la délégation et fixant l'étendue de cette délégation.

b) *Marché des établissements publics.* — Par l'ordonnateur du budget intéressé.

En outre, au-dessus de 2 millions, ils sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle et, au-dessus de 5 millions, à l'approbation du Président de la République.

c) *Marché des collectivités publiques.* — Par l'ordonnateur du budget intéressé.

En outre, au-dessus de 1 million, ils sont soumis à l'approbation par décret en conseil des ministres.

1.5. — Fractionnement des marchés.

1. Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature et l'importance de chaque lot et indiquent le cas échéant, le nombre minimum ou maximum de lots pouvant être souscrits par un même soumissionnaire.

2. Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'engager une nouvelle procédure en modifiant, le cas échéant la consistance de ces lots.

1.6. — Prestation en régie. Dépenses contrôlées.

Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie, ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et éventuellement la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

II. — CHOIX DU CONTRACTANT.

2.1. — Obligations du contractant.

2.11. — Conditions à remplir pour prendre part aux marchés.

1. L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires. L'Administration apprécie souverainement ces capacités.

2. Les personnes ou sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner, aucun marché ne leur peut être attribué.

3. Les personnes ou sociétés admises à la liquidation judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumission émanant de la personne responsable du marché.

4. L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à des entreprises ayant, soit leur siège social, soit un « établissement stable » en Mauritanie et tenant une comptabilité particulière à leurs activités en Mauritanie sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 4.49 ci-après. En ce qui concerne les marchés de fournitures, des dérogations spéciales aux règles ci-dessus énoncées pourront être accordées cas par cas par le ministre compétent.

2.12. — Demande d'admission et justifications à fournir.

Chaque candidat est tenu de présenter :

a) Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile et

s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social ou de « l'établissement stable », la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

b) La justification du versement du cautionnement provisoire.

c) Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note. Ils peuvent être remplacés par des certificats délivrés par un organisme de qualification et de classification agréé par l'Administration.

d) Toutes attestations ou justifications relatives à la position fiscale et financière du candidat, exigées par l'avis d'appel d'offres.

e) Les renseignements ou pièces d'ordre technique concernant l'Entreprise et dont la production peut être exigée, le cas échéant, par l'avis d'appel d'offres.

2.13. — Signatures des offres et soumissions.

Les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.

2.2. — Procédures employées.

Les marchés doivent être passés sur appel d'offres, ou dans les cas visés à l'article 2.231 ci-après, sous forme de marché de gré à gré.

2.21. — Marchés sur appel d'offres.

2.211. — Appels d'offres ouverts ou restreints.

1. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.
2. L'appel d'offres dit « ouvert » comporte un appel public à la concurrence.
3. L'appel d'offres dit « restreint » ne s'adresse qu'aux candidats que l'Administration décide de consulter.

2.212. — Avis d'appel d'offres.

1. L'avis d'appel d'offres ouvert est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres par voie d'affichage ou d'insertion dans les journaux et, éventuellement par tous les moyens de publicité. Le délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence.

2. L'avis d'appel d'offres fait connaître :

- 1° L'objet du marché ;
- 2° Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;
- 3° Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement le règlement du concours organisé dans les conditions prévues aux articles ci-dessous ;
- 4° Le lieu et la date limite de réception des offres ;
- 5° Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres ;
- 6° Le montant du cautionnement provisoire ;
- 7° Les justifications à produire conformément aux dispositions des paragraphes b, c, d, e de l'article 2.12 ci-dessus.

3. En cas d'appel d'offres restreint, les indications énumérées ci-dessus du 1° au 6° doivent être portées à la connaissance des candidats, les justifications visées au 7° ainsi que des références particulières n'étant demandées qu'en cas de besoin.

2.213. — Remise des offres.

1. Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte, contient la déclaration de soumissionner et le cas échéant, les justifications visées au 6° de l'article qui précède. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient l'offre.

2. Les plis contenant les offres peuvent être envoyés par la poste et recommandés ou remis directement au bureau du Service lançant l'appel d'offres, contre récépissé.

3. A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées par l'article 2.215 ci-dessous. Ces prescriptions sont appliquées sous la responsabilité du chef du Service lançant l'appel d'offres.

2.214. — Commission d'appel d'offres.

Les offres sont jugées par une commission composée comme suit :

a) Marchés de l'Etat :

Président : le ministre responsable de l'exécution du marché ou son délégué.

Membres : l'ordonnateur du budget intéressé ; le contrôleur financier ; le chef du Service bénéficiaire ; le chef du Service lançant l'appel d'offres.

Secrétaire : un technicien du Service lançant l'appel d'offres.

b) Collectivités publiques et établissements publics :

Président : l'ordonnateur du budget intéressé.

Membre : le comptable de la collectivité publique ou de l'établissement public ; le contrôleur d'Etat ou le représentant de l'autorité de tutelle ; deux membres du Conseil (municipal, rural, d'administration).

c) *Dispositions communes*. — La commission d'appel d'offres peut se faire assister de toute personne ou société dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

2.215. — Ouverture des plis.

1. La séance d'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis.

2. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus dans les conditions fixées à l'article 2.213 ci-dessus, au plus tard à la date limite qui a été fixée pour la réception des offres.

3. La commission procède en premier lieu à la vérification des pièces exigées pour être admis à soumissionner.

4. Les offres contenues dans l'enveloppe intérieure, qui est alors ouverte, sont enregistrées dans toutes leurs parties essentielles y compris les pièces jointes. La commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture qui ne peut être rendu public, ni communiqué à aucun candidat.

2.216. — Jugements des offres.

1. La commission désigne, si elle l'estime nécessaire, un rapporteur chargé de procéder à l'étude détaillée des offres et de rédiger un rapport confidentiel sur cette étude.

2. La commission, après examen de ce rapport (ou dès la séance d'ouverture si elle le juge utile) procède au jugement

des offres. Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché et choisit librement l'offre la plus intéressante en tenant compte :

- du prix des prestations,
- de leur coût d'utilisation,
- de leur valeur technique,
- des garanties professionnelles et financières du candidat,
- du délai d'exécution.

Toutefois, une préférence pourra être accordée à qualité équivalente et à délai de livraison comparable et dans la mesure où leurs offres ne seront supérieures de plus de 10 % à celle du moins-disant :

1° Aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrication mauritaniennes ;

2° Aux petites et moyennes entreprises industrielles ou de travaux mauritaniennes, telles que celles-ci sont définies par le Code des impôts directs en matière de patente, ainsi qu'aux groupements d'artisans mauritaniens.

3. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres. Hormis ce cas, la commission (ou son rapporteur) ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leur offre.

4. Une offre comportant une variante par rapport à l'objet d'un marché tel qu'il a été défini par l'Administration ne peut être prise en considération que si une telle possibilité est expressément prévue dans l'appel d'offres.

5. Les travaux de la commission d'appel d'offres font l'objet d'un procès-verbal détaillé qui relate toutes les circonstances des séances. Le procès-verbal est signé de tous les membres de la commission.

6. L'Administration, dès qu'elle a fait son choix convoque le candidat retenu pour mise au point du marché et avise purement et simplement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

7. L'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et l'Administration en avise tous les candidats. Il est alors procédé, soit à un nouvel appel d'offres, soit à un marché de gré à gré en application du 5° de l'article 2.231 ci-après.

2.22. — Appels d'offres avec concours.

1. Il est fait appel au concours lorsque les motifs d'ordre technique esthétique ou financier justifient des recherches particulières. Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'Administration, qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

2. Lorsque le concours est lancé par voie d'appel d'offres public à la concurrence, tous les candidats désirant y participer doivent en adresser la demande à l'Administration. Dans un délai fixé lors de l'appel à la concurrence les candidats agréés sont avisés.

3. Les projets sont examinés et classés par la Commission d'appel d'offres définie à l'article 2.214. La commission nomme pour l'examen des projets présentés un ou plusieurs techniciens les plus qualifiés. Ce ou ces techniciens dont les travaux sont

strictement confidentiels doit présenter à la commission une étude comparative des projets permettant de classer les candidats.

4. Dans tous les cas, la commission dresse un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son examen et formule son avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres de la Commission.

5. Le concours peut porter :

- soit sur l'établissement d'un projet ;
- soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
- soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

2.221.— Concours sur l'établissement d'un projet.

1. Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit, en outre, prévoir :

- Soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'Administration ;
- Soit que l'Administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

2. Le programme du concours doit indiquer, si et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

3. Les primes, récompenses ou avantages sont alloués sur proposition de la commission. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

2.222. — Concours sur projet et exécution.

1. Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par la personne responsable du marché, après avis de la commission.

2. Avant d'émettre son avis, la commission peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel ou tel d'entre eux, d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et les prix proposés par les autres concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

3. Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

4. Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.

2.23. — Marché de gré à gré.

Les marchés sont dits « de gré à gré » lorsque l'Administration engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu. L'Administration reste tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les entrepreneurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet d'un tel marché.

2.231. — Cas de passation des marchés de gré à gré.

Il ne peut être passé des marchés de gré à gré que dans le cas ci-après :

1° Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée par les propriétaires de brevets d'invention, à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique.

2° Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut en raison de nécessités techniques ou d'investissements importants préalables, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé.

3° Pour les objets, fournitures ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir et acheter aux lieux de production ou de stockage.

4° Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherche, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point.

5° Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres inacceptables.

6° Pour les fournitures pour lesquelles, par suite de l'insuffisance de la production nationale il est impossible de recourir à l'appel à la concurrence.

7° Dans les cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'Administration doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs frais et risques.

8° Pour les transports confiés aux entrepreneurs de services publics de transports pour les affrètements, ainsi que pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent.

9° Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence.

10° Pour tous travaux, fournitures ou services, lorsque les circonstances exigent que l'exécution des prestations soit tenue secrète.

III. — ETABLISSEMENT DU MARCHÉ.

3.1. — Rapport de présentation.

1. Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport à la personne compétente pour signer le marché. Ce rapport est établi et signé par les agents responsables de l'élaboration dudit projet ; il rappelle la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, expose l'économie générale du marché, son déroulement prévu et motive le choix de la procédure de passation adoptée.

2. Lorsqu'il est proposé de passer un marché sur appel d'offres avec un entrepreneur ou un fournisseur dont l'offre n'était pas la moins chère, le rapport de présentation doit exposer les raisons qui ont conduit la Commission à retenir cet entrepreneur ou ce fournisseur bien qu'il ne soit pas le moins-disant.

3. Lorsqu'il est proposé de passer un marché de gré à gré en application de l'article 2.231 du présent décret, le rapport de présentation doit exposer les mesures prises pour assurer une compétition aussi large que possible entre les entrepreneurs ou fournisseurs ou les raisons qui se sont opposées à l'appel à la concurrence et justifier le choix de l'entrepreneur ou fournisseur ainsi que le prix retenu.

3.2. — Mentions obligatoires.

Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1° Indication du budget ou du fonds supportant la dépense, avec désignation de la rubrique budgétaire d'imputation ou de la convention de financement.

2° Référence précise à l'engagement de la dépense.

3° Indication des parties contractantes.

4° Eventuellement, justification de la délégation donnée au signataire du marché par référence à l'arrêté visé à l'article 1.4 ci-dessus.

5° La définition de l'objet du marché.

6° L'énumération, par ordre de priorité, des pièces incorporées au contrat.

7° Le prix et la (ou les) formule(s) de variation de prix.

8° Le délai d'exécution ou la date de l'achèvement.

9° Les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations, avec indication des pénalités ou primes éventuelles.

10° Les conditions particulières de règlement.

11° Les garanties imposées à l'entrepreneur.

12° La désignation de l'agent de l'Administration chargé du contrôle du marché et de la rédaction des ordres de service.

13° La date de conclusion du marché.

14° La référence aux textes généraux, avec indication précise des dérogations éventuelles.

3.3. — *Cahiers des charges.*

1. Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés administratifs sont passés en application du présent décret et exécutés.

Ils comprennent notamment :

1° *Les cahiers des clauses administratives générales* qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés administratifs.

2° *Les cahiers des prescriptions communes* qui fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de service.

3° *Les cahiers des prescriptions spéciales* qui fixent les clauses propres à chaque marché et qui comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des prescriptions communes auxquels il est éventuellement dérogé.

2. Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes sont établis par les ministères intéressés et font l'objet d'arrêtés ministériels ou interministériels.

Les cahiers des prescriptions spéciales sont établis à l'occasion de chaque marché par le Service responsable du marché.

3.4. — *Visas des marchés.*

1. Tout projet de marché ou d'avenant doit être soumis obligatoirement avant signature de la personne responsable du marché, aux visas des services ci-après :

- Ordonnateur du crédit intéressé ;
- Contrôleur financier (ou contrôleur d'Etat pour les établissements publics) ;
- Service bénéficiaire des travaux.

Après examen préalable, par une Commission composée ainsi qu'il suit :

- Le conseiller économique et financier du Président de la République ;
- Un représentant du ministre des Finances ;

- Un représentant du ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports ;
- Un représentant du ministre des Affaires économiques ;
- Le Commissaire général au Plan ;
- Le représentant du département intéressé.

2. Tout projet d'avenant ou de marché qui aurait fait l'objet de réserves ou de refus de visa d'un des services énumérés ci-dessus sera obligatoirement soumis à l'approbation du Président de la République.

3.5. — *Cautionnement provisoire.*

1. Pour être admis à participer à un appel d'offres tout soumissionnaire est tenu de fournir au préalable un cautionnement provisoire.

2. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 1 % du montant estimé du marché.

3. Le cautionnement provisoire peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 3.64 ci-après.

4. Les établissements publics, les collectivités, et les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 % du capital social, ainsi que les entreprises concessionnaires ou subventionnées, assurant un service public sont dispensées du cautionnement provisoire.

5. Le cautionnement provisoire qui n'est pas remplacé par une caution personnelle et solidaire est constitué en numéraire. Il est reçu dans le cadre de la législation en vigueur par le trésorier général ou par ses préposés.

6. Le cautionnement provisoire est restitué, ou la caution qui le remplace libérée dès qu'est survenue la désignation définitive du titulaire du marché.

Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire retenu pour l'exécution du marché, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la réalisation de la première tranche du cautionnement définitif. Le cautionnement provisoire peut être affecté à la constitution du cautionnement définitif.

3.6. — *Cautionnement définitif.*

1. Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché.

2. Le montant du cautionnement définitif ne peut être supérieur à 3 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, et à 10 % lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie.

3. Les modalités et les époques de constitution du cautionnement définitif sont fixées par le marché.

4. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire fournie par un des établissements bancaires installés en Mauritanie et agréés par l'autorité compétente. L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par un arrêté du ministre des Finances. Ce modèle comportera l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme de garantie, les sommes dont le titulaire viendrait à se trouver débiteur au titre du marché. Ce versement sera fait sur l'ordre de l'Administration contractante et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit.

5. Les établissements publics, les collectivités et les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 % du capital social sont dispensés de cautionnement définitif.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

6. Le cautionnement définitif qui n'est pas remplacé par une caution personnelle et solidaire est constitué en numéraire. Il est reçu par le trésorier général ou par ses préposés pour être versé à la Caisse des dépôts et consignations. Les oppositions sur les cautionnement doivent être signifiées au trésorier général, comptable de la Caisse des dépôts et consignations. Toutes autres oppositions sont nulles et de nul effet.

7. Le cautionnement est restitué ou la caution qui la remplace libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration contractante dans le délai de deux mois suivant la réception définitive des travaux, fournitures ou services, pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date ses obligations au regard de l'Administration. La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de deux mois visé ci-dessus sauf si l'Administration contractante a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'Administration.

IV. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

4.1. — Nantissement.

4.11. — Conditions d'application.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement, les marchés de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, à la condition qu'en vertu d'une clause spéciale de ces marchés, l'entrepreneur ou le fournisseur soit expressément admis, par l'autorité contractante, au bénéfice de ce régime.

4.12. — Désignation du comptable. Exemple unique.

1. Les marchés comportant une clause de cette nature doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable chargé du paiement. Ce comptable sera, soit le comptable public assignataire, soit, si le marché est passé par une entreprise concessionnaire ou subventionnée, une banque où le paiement sera domicilié ou bien cette entreprise elle-même.

2. L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur remet à celui-ci un exemplaire spécial du marché revêtu d'une mention indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement, et qu'elle est délivrée en unique exemplaire. Si la remise de cet exemplaire spécial à l'entrepreneur ou au fournisseur est impossible en raison du secret exigé pour la défense nationale ou pour toute autre cause, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait officiel signé de cette autorité, créé également en exemplaire unique, portant la mention prévue plus haut et contenant les indications compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaldra, pour la constitution du nantissement, à la remise du titre original.

3. S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, l'autorité traitante annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.

4.13. — Conditions d'établissement des nantissements.

1. Les nantissements prévus à l'article 4.12 devront être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

2. Ils doivent être signifiés au comptable. Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification d'un nantissement.

3. L'obligation de dépossession du gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article précédent sera remis au comptable désigné conformément à l'article 4.12 qui, à l'égard des bénéficiaires des subrogations prévues à l'article 4.15 sera considéré comme le tiers détenteur.

4.14. — Encaissement des créances.

1. Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance, ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat. Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition toutefois que pour ces oppositions, transports et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 4.17.

2. Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable. Si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

4.15. Cession et subrogation des nantissements.

1. La cession par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne privera pas elle-même le cédant des droits résultant du nantissement.

2. Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement et à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie. Cette subrogation devra être signifiée au comptable. Elle sera enregistrée à droit fixe. Son bénéficiaire encaissera seul le montant de la part de la créance qui lui aura été affectée en garantie sauf à rendre compte suivant les règles du mandat, à celui qui aura consenti la subrogation.

4.16. — Renseignements à fournir par l'Administration.

1. Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 4.15 pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'Administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas l'Administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur. Ils pourront en outre requérir un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.

2. Ils pourront acquérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

3. Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

4.17. — *Privilèges.*

Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 4.15 ne seront primés que par les privilèges suivants :

- le privilège des frais de justice ;
- le privilège relatif au paiement des salaires en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur ;
- les privilèges conférés au Trésor par les lois en vigueur ;
- les privilèges conférés aux propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux publics.

4.2. — *Avances.*4.21. — *Conditions d'attribution des avances.*

L'Administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

1° S'il justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter nécessitent, soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages, à condition que la valeur de ces installations, matériels, machines ou outillages, figure au moins pour ses trois dixièmes à titre d'amortissement, dans le prix initial des travaux, fournitures ou services.

2° S'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

3° S'il justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables importantes — tels qu'achats de brevets, frais d'études, frais de transport — nécessités par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

4° Si pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable dans des conditions expressément déterminées par les documents contractuels.

5° Si le titulaire du marché est chargé d'acquérir pour le compte de l'Etat, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués.

6° Exceptionnellement, à titre d'avance de démarrage, pour permettre au titulaire du marché de faire face aux débours entraînés par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

7° Indépendamment des avances visées aux 1° à 6° ci-dessus, une avance dite « avance forfaitaire » peut être accordée quand le montant initial du marché est supérieur à 20 millions de francs C.F.A.

4.22. — *Montant des avances.*

Le montant des avances ne peut excéder :

a) Dans le cas visé au 1° de l'article 4.21, ni la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni 40 % du montant initial du marché.

b) Dans le cas visé au 2° de l'article 4.21, le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés tels que ces débours résultent des justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration. En outre, si le marché comporte une durée d'exécution

supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord du ministre chargé des Affaires économiques, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance.

c) Dans le cas visé au 3° de l'article 4.21, le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration.

d) Dans le cas visé au 4° de l'article 4.21 : ni 60 % de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier ni 30 % du montant initial du marché.

e) Dans le cas visé au 5° de l'article 4.21 : le montant des débours se rapportant au contrat ou à la commande considérés, tels que ces débours résultent des justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration.

f) Dans le cas visé au 6° de l'article 4.21 : 15 % du montant initial du marché.

g) L'avance forfaitaire est fixée à 5 % du montant initial du marché.

En outre, le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé dans les cas visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 4.21 ne peut en aucun cas excéder 60 % du montant initial du marché.

4.23. — *Paiement des avances.*

Les avances peuvent être versées au titulaire du marché :

a) Dans le cas visé au 1° de l'article 4.21 : sur production de justifications contrôlées par l'Administration, en suivant ses débours afférents, soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication des matériels, machines ou outillages.

b) Dans le cas visé au 2° de l'article 4.21 : en suivant ses débours afférents à la conclusion du contrat d'achat ou de la commande.

c) Dans le cas visé au 3° de l'article 4.21 : en suivant ses débours sur production de justifications contrôlées par l'Administration.

d) Dans le cas visé au 4° de l'article 4.21 : lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier ou s'il s'agit de matériels dont le titulaire du marché ne disposait pas dans le Territoire au jour de l'approbation du marché, dès que les matériels peuvent être présentés au service chargé du contrôle de l'exécution du marché.

e) Dans le cas visé au 5° de l'article 4.21 : préalablement à ses débours, à partir de la conclusion du contrat d'achat ou de la commande.

f) Dans le cas visé au 6° de l'article 4.21 : à partir de la conclusion du marché, en fonction des débours du titulaire, tels qu'ils sont prévus par celui-ci et vérifiés par l'Administration.

g) Dans le cas visé au 7° de l'article 4.21 (avance forfaitaire) sans formalité, dans le délai d'un mois compté à partir de la date de notification de l'acte qui comporte commencement d'exécution du marché.

4.24. *Apurement et remboursement des avances.*

1. Les avances accordées doivent être portées sur des sommers par les services compétents, afin que soit suivi leur apurement.

2. Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de soldes.

Le rythme du remboursement tient compte de la proportion, dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances. Le remboursement de l'avance forfaitaire visé au 7° de l'article 4.21 commence lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 70 % de son montant initial. Il doit être terminé lorsque le montant des sommes dues atteint 80 %.

4.25. — Garanties exigées.

1. Le titulaire du marché ne peut recevoir les avances visées à l'article 4.21 qu'après avoir constitué une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu :

— 30 % du montant des avances consenties au titre des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4.21.

— 60 % du montant des avances consenties au titre des alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 4.21

Toutefois, l'Administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, prévoir avant la conclusion du contrat que la caution devra s'engager pour une valeur supérieure aux limites fixées ci-dessus.

2. L'Administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 4.24 ci-dessus.

3. Par dérogation aux dispositions du présent article sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 % du capital social.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

4.3. — Acomptes.

4.31. — Prestations donnant lieu à acomptes.

Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché, l'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 4.34.

1. Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire, en toute propriété et effectivement payés par lui, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'Administration.

2. Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures, ou services constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants.

3. Paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2° ci-dessus.

4.32. — Montant des acomptes.

1. Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 4.24 ci-dessus.

2. Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer sous réserve de l'application des dispositions des articles 4.24, 4.31 et 4.34 le montant de chaque acompte forfaitairement sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

4.33. — Paiement des acomptes.

1. Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois, lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 4.31, et, éventuellement à l'article 4.34.

2. Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché, suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définis par le marché.

4.34. — Paiement et nantissement des sous-traitants.

1. Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines des opérations principales nécessaires pour l'exécution dudit marché et prévues dans celui-ci peut obtenir directement de l'Administration contractante avec l'accord du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1° Le sous-traitant doit être agréé par l'Administration contractante par une disposition expresse insérée, soit dans le marché, soit dans un avenant.

2° Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des travaux, fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants, nommément désignés.

3° Le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits à l'appui des titres de paiement émis en règlement des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les documents contractuels peuvent interdire que le titulaire du marché s'oppose aux demandes des sous-traitants, tendant à l'application des dispositions du présent article, lorsque le montant total des travaux, fournitures ou services à exécuter par chacun de ceux-ci est au moins égal à un pourcentage du montant du marché et à une somme minimum fixée par arrêté du Ministre compétent. Toutefois, ces dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Le sous-traitant bénéficiaire des dispositions du présent article peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux, fournitures ou services qu'il exécute, telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur l'autorité contractante dans les conditions prévues par le titre 4.1 du présent décret.

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant de l'avenant prévoyant le bénéfice du présent article doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant, bénéficiaire des dispositions dudit article.

4.35. Délais de constatation et de paiement.

1. Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché ou par un sous-traitant, qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'Administration contractante.

2. Le marché doit préciser les délais ouverts à l'Administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiements pour solde. Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final, fixés par le marché, et, lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la demande du titulaire appuyée, si besoin est, des justifications nécessaires. L'absence de constatation un mois après l'expiration du délai ouvre droit sur demande expresse de l'entrepreneur et lorsqu'elle est imputable à l'Administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

3. Dans les trois mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et, éventuellement, les sous-traitants doivent être le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde. Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de trois mois, le retard ouvre droit, sur demande expresse de l'Entrepreneur, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

4. Dans le délai de trois mois compté suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, le mandatement doit intervenir. Le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois donne droit à l'entrepreneur, sur sa demande expresse, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement effectif.

4.36. Taux des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires prévus à l'article 4.35 sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à paiements pour solde, au taux d'escompte de la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest.

4.37. Modification ou résiliation du marché.

Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services, a été modifiée par ordre de service au-delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter doit intervenir sauf disposition contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation. Ce délai est porté à un an si l'acte contractuel est soumis à l'approbation du Président de la République ou si la résiliation est prononcée en vertu d'une loi.

4.38. — Contestations.

1. Si l'entente entre les parties sur le montant, soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation n'est pas réalisée dans les délais fixés à l'article 4.37 ci-dessus, une décision du ministre ou de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public intéressé fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer. En ce qui concerne les collectivités et les établissements publics, cette décision doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

2. A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, le titulaire du marché a droit, sur sa demande expresse, à des intérêts moratoires à

partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés au taux d'escompte de la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest sur le montant, soit du supplément de prix, soit sur l'indemnité de résiliation.

3. Lorsque, avant la notification de la décision, le titulaire du marché demande au Président de la République par lettre recommandée que le différend l'opposant à l'Administration soit soumis à un règlement amiable, les intérêts moratoires cessent à partir de la date de réception de cette demande. Les intérêts ne commencent ou ne recommencent à courir qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de cette date.

4.4. — Dispositions communes.

4.41. Marchés à prix fermes et marchés à prix révisibles.

1. Lorsque le délai contractuel d'exécution est inférieur ou égal à un an, le marché est obligatoirement passé à prix fermes et non révisibles.

2. Lorsque le délai contractuel d'exécution est supérieur à un an, le marché peut être passé à prix révisibles en application d'une formule de variation des prix.

3. Dans l'un ou l'autre cas, les marchés doivent prévoir une ou plusieurs formules de révision destinées à permettre :

— Soit l'actualisation des prix dans les conditions fixées à l'article 4.42 ci-après ;

— Soit la révision des prix dans les conditions fixées à l'article 4.43 ci-après.

4.42. — Actualisation des prix.

Lorsque la date du début contractuel d'exécution est postérieure de plus de quatre mois à la date de remise des offres, les prix du marché peuvent être actualisés. Dans ce cas, l'actualisation est calculée en appliquant la ou les formules de variation, sans marge de neutralisation, en adoptant comme valeurs finales des paramètres celles en vigueur un mois avant la date du début contractuel d'exécution.

4.43. — Révision des prix.

A. Marchés dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à un an :

1. Lorsque la durée d'exécution vient à excéder un an à la suite d'un allongement du délai contractuel accordé par avenant, le prix des prestations réalisées à partir du treizième mois pourra être révisé.

2. Dans ce cas les valeurs initiales des paramètres de la ou des formules sont celles en vigueur douze mois après la date du début contractuel d'exécution.

B. Marchés dont le délai d'exécution est supérieur à un an.

1. Les prix des marchés dont le délai contractuel d'exécution est supérieur à un an, peuvent être révisés par application de la ou des formules de variation de prix prévues à ces marchés.

2. Les valeurs initiales des paramètres de cette ou de ces formules sont celles en vigueur à la date de la remise des offres, ou si ces prix ont été actualisés, par application de l'article 4.42 celles résultant de cette actualisation.

C. Dispositions communes :

1. La révision des prix est opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte puis, en fin de marché sur le montant du paiement pour solde.

2. La valeur finale des paramètres utilisés pour la révision doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation des

opérations donnant lieu à ces versements, cette date ne pouvant en aucun cas être postérieure à la date contractuelle d'achèvement des travaux.

3. Lorsque des avances ont été accordées et que, par application de l'article 4.24 elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de révision des prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant du remboursement de l'avance.

4. Si pendant le délai contractuel des travaux, les prix subissent une variation telle que la dépense totale des travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve par le jeu des formules, augmentée ou diminuée de plus de la moitié par rapport à la dépense évaluée avec les prix initiaux du marché (ceux de la remise des offres ou ceux résultant de l'actualisation prévue à l'article 4.42) l'autorité d'approbation peut résilier le marché d'office. De son côté l'entrepreneur a droit, sur sa demande écrite à la résiliation sauf dans le cas où le montant des travaux restant à exécuter évalué aux prix initiaux n'excède pas 10 % du montant initial du marché. En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer les travaux jusqu'à la décision de l'Administration.

5. Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée, lui seront payés au prix du marché révisés conformément aux formules de variation de prix à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

6. S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies en C.5 ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois seront débattus entre l'entrepreneur et l'Administration dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 5 % pour bénéfice.

4.44. — Utilisation des approvisionnements.

1. Sauf accord de l'Administration contractante constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes, pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

2. Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

4.45. — Caractère des règlements d'avances et d'acomptes.

Les règlements d'acomptes ou d'avances n'ont pas le caractère de paiements définitifs, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

4.46. — Résiliation du marché.

1. En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'Administration contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire 80 % au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

2. Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'Administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de 81 % du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette. Dans cette hypothèse le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 80 % du montant du solde.

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit que le décompte de liquidation provisoire des travaux, fournitures ou services qu'ils ont exécutés soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

4.47. Pénalités.

Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché est imputé en recette au budget de la collectivité contractante sauf lorsque ce montant peut être retenu sur les sommes dues au titre du marché, auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

4.48. — Abrogation des textes intérieurs.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

4.49. Conventions internationales.

Dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux principes généraux établis en la matière, les conventions de financement passées avec un Etat étranger ou avec un organisme inter-étatique peuvent prévoir, de façon expresse, des modalités particulières de passation et d'exécution des marchés, en dérogation des dispositions ci-dessus.

4.50. — Exécution du décret.

Les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

TABLE DES MATIERES

I. — Dispositions générales.	PAGES
1.1. — Objet	141
1.2. — Forme et classification des marchés	141
1.3. — Seuil de passation des marchés	141
1.4. — Signature et approbation des marchés	141
1.5. — Fractionnements des marchés	142
1.6. — Prestations en régie. Dépenses contrôlées	142
II. — Choix du contractant.	
2.1. — Obligations du contractant	142
2.11. — Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	142
2.12. — Demande d'admission et justifications à fournir	142
2.13. — Signature des offres et soumissions	142
2.2. — Procédures employées	142
2.21. — Marchés sur appel d'offres	142
2.211. — Appels d'offres ouverts ou restreints	142
2.212. — Avis d'appel d'offres	143
2.213. — Remise des offres	143
2.214. — Commission d'appel d'offres	143
2.215. — Ouverture des plis	143
2.216. — Jugement des offres	143
2.22. — Appel d'offres avec concours	144
2.221. — Concours sur l'établissement d'un projet	144
2.222. — Concours sur projet et exécution	144
2.23. — Marchés de gré à gré	144
2.231. — Cas de passation des marchés de gré à gré	144
III. — Etablissement des marchés.	
3.1. — Rapport de présentation	144
3.2. — Mentions obligatoires	144
3.3. — Cahiers des charges	145
3.4. — Visas des marchés	145
3.5. — Cautionnement provisoire	145
3.6. — Cautionnement définitif	145

IV. — Dispositions financières.	PAGES
4.1. — Nantissement	146
4.11. — Conditions d'application	146
4.12. — Désignation du comptable. Exemple unique	146
4.13. — Conditions d'établissement des nantissements	146
4.14. — Encaissement des créances	146
4.15. — Cession et subrogation des nantissements	146
4.16. — Renseignements à fournir par l'Administration	146
4.17. — Privilèges	147
4.2. — Avances	147
4.21. — Condition d'attribution des avances	147
4.22. — Montant des avances	147
4.23. — Paiement des avances	147
4.24. — Apurement et remboursement des avances	147
4.25. — Garanties exigées	148
4.3. — Acomptes	148
4.31. — Prestations donnant lieu à acomptes	148
4.32. — Montant des acomptes	148
4.33. — Paiement des acomptes	148
4.34. — Paiement et nantissement des sous-traitants	148
4.35. — Délais de constatation et de paiement	149
4.36. — Intérêts moratoires	149
4.37. — Modification, résiliation du marché	149
4.38. — Contestations	149
4.4. — Dispositions communes	149
4.41. — Marchés à prix fermes	149
4.42. — Actualisation des prix	149
4.43. — Révision des prix	149
4.44. — Utilisation des approvisionnements	150
4.45. — Caractère des règlements d'avances et d'acomptes	150
4.46. — Résiliation des marchés	150
4.47. — Pénalités	150
4.48. — Abrogation des textes antérieurs	150
4.49. — Conventions internationales	150
4.50. — Exécution du décret	150

ARRETE n° 10.111 du 2 février 1965 organisant l'immatriculation des véhicules de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules de l'Etat visés à l'article 4 du décret n° 64.178/MCTPT du 30 décembre 1964 portant réglementation en matière d'immatriculation à l'exception des voitures de fonction doivent porter obligatoirement sur les deux portières avant les lettres VS en caractères jaunes sur fond vert et le tout dans un cercle dont les dimensions sont les suivantes :

- Véhicules légers : 20 centimètres de diamètre ;
- Véhicules lourds : 30 centimètres de diamètre.

Les dimensions des lettres sont de :

- 13 cm x 8 cm pour les véhicules légers ;
- 20 cm x 15 cm pour les véhicules lourds.

ART. 2. — Le chef du Service des Transports et de la Circulation routière, le directeur de la Sécurité et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.132 du 22 février 1965 donnant à chaque agent accrédité une indemnité par visite technique et par examen des candidats aux permis de conduire.

ARTICLE PREMIER. — Les experts accrédités et chargés de l'examen des candidats aux permis de conduire et la visite technique

périodique des véhicules reçoivent une indemnité de 150 francs par visite technique effectuée plus leur indemnité de 100 francs par examen des candidats aux permis de conduire.

ARRETE n° 10.160 du 17 mars 1965 établissant une procédure d'approche aux instruments pour un aérodrome.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Port-Etienne.

Cette procédure s'intitule : Procédure d'attente et de percée sur « L » piste 21.

ART. 2. — Elle figure sur le croquis annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (O.C.L.) est de 137 mètres.

ART. 4. — Minima opérationnels communs :

	Tour de piste à vue		Atterrissage		Décollage	
	QBB/HC	QBA/QBT	QBB/HC	QBA/QBT	QBB	QBA/QBT
Cat. I	210	2.500	165	2.100	60	500
Cat. II	210	3.000	165	2.500	60	800
Cat. III	240	3.500	195	3.200	90	1.200

ART. 5. — La Direction de l'Aéronautique civile est chargée de la mise en application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.161 du 17 mars 1965 établissant une procédure d'approche aux instruments pour un aérodrome.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Port-Etienne.

Cette procédure s'intitule : Procédure d'attente et de percée sur « L » piste 03.

ART. 2. — Elle figure sur le croquis annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (O.C.L.) est de 131 mètres.

ART. 4. — Minima opérationnels communs :

	Tour de piste à vue		Atterrissage		Décollage	
	QBB/HC	QBA/QBT	QBB/HC	QBA/QBT	QBB	QBA/QBT
Cat. I	210	2.500	165	2.100	60	500
Cat. II	210	3.000	165	2.500	60	800
Cat. III	240	3.500	195	3.200	90	1.200

ART. 5. — La Direction de l'Aéronautique civile est chargée de la mise en application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.162 du 17 mars 1965 portant agrément d'une piste d'aviation.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Assaba à Kankossa par l'Institut français de recherches fruitières (I.F.A.C.) dont le siège social est 6, rue du Général-Clergerie, à Paris (16^e) et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après : l'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par l'I.F.A.C.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que l'I.F.A.C. prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aéroport douanier de la République islamique de Mauritanie.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE CONCERNANT LA PISTE D'AVIATION
SITUEE A KANKOSSA

A. — Identification de la piste :

La piste d'aviation est située sur le territoire du cercle de l'Assaba :

Latitude : 15° 55' ;
Longitude : 11° 31' 50" ;
Altitude : 70 mètres.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste :

Transports aériens effectués au bénéfice de l'Institut français de recherches fruitières (I.F.A.C.).

C. — Utilisation de la piste :

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.
— Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par l'I.F.A.C.

D. — Redevances et taxes :

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de l'aéroport :

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aéroport.

F. — Caractéristiques physiques de la piste :

1° Infrastructure et dégagement :

— Nature du sol : blocs de grès et apport latérite compactée.
— Orientation magnétique : 034° - 214°.
— Longueur : 500 mètres.
— Largeur : 30 mètres.
— Revêtement : sans.
— Obstacles : néant.

2° Balisage et signalisation de jour :

— Balises latérales en bord de piste : tôles peintes en blanc tous les 20 mètres.
— Balisage d'angle : tôles en L réunies.
— Manche à air.

3° Equipement :

— Equipement radioélectrique HF 5680.
— Equipement de sécurité incendie : néant.
— Hangar.

4° Situation géographique relative :

— Principaux repères avoisinants : vallée du Karakoro ; mare de Kankossa ; massif dunaire à 400 mètres.
— Accès routiers : pistes vers Kiffa et Selibaby.

5° Exploitation de l'aéroport :

— Directeur station I.F.A.C.

6° Météorologie :

— La station la plus proche est celle de Kiffa.

ARRETE n° 10.163 du 17 mars 1965 établissant une procédure d'approche aux instruments pour un aéroport.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une procédure d'approche aux instruments pour l'aéroport de Port-Etienne.

Cette procédure s'intitule : Procédure d'attente et de percée sur vor piste 03.

ART. 2. — Elle figure sur le croquis annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (O.C.L.) est de 131 mètres.

ART. 4. — Minima opérationnels communs :

	Tour de piste à vue		Atterrissage		Décollage	
	QBB/HC	QBA/QBT	QBB/HC	QBA/QBT	QBB	QBA/QBT
Cat. I	210	2.500	165	2.100	60	500
Cat. II	210	3.000	165	2.500	60	800
Cat. III	240	3.500	195	3.200	90	1.200

ART. 5. — La Direction de l'Aéronautique civile est chargée de la mise en application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.164 du 17 mars 1965 établissant une procédure d'approche aux instruments pour les aéroports.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une procédure d'approche aux instruments pour l'aéroport de Port-Etienne.

Cette procédure s'intitule : Procédure d'attente et de percée sur vor, piste 21.

ART. 2. — Elle figure sur le croquis annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (O.C.L.) est de 137 mètres.

ART. 4. — Minima opérationnels communs :

	Tour de piste à vue		Atterrissage		Décollage	
	QBB/HC	QBA/QBT	QBB/HC	QBA/QBT	QBB	QBA/QBT
Cat. I	210	2.500	165	2.100	60	500
Cat. II	210	3.000	165	2.500	60	800
Cat. III	240	3.500	195	3.200	90	1.200

ART. 5. — La Direction de l'Aéronautique civile est chargée de la mise en application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.165 du 17 mars 1965 modifiant l'arrêté n° 334 du 10 octobre 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien en R.I.M.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5, paragraphe 1, du titre II de l'arrêté n° 334 du 10 octobre 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Autorisations de survol. — 1. L'aéronef en vol VFR démuné de l'équipement prévu à l'article 4 et qui n'emprunte pas les itinéraires définis à l'annexe I est soumis à une autorisation spéciale de survol.

» Pour la délivrance de cette dérogation, il sera tenu compte de la route à suivre, des performances et de l'équipement de l'aéronef ainsi que de la compétence de l'équipage.

» Ces dérogations sont subordonnées à l'engagement par écrit de l'exploitant à rembourser les frais éventuels de recherche et de sauvetage.»

Le reste sans changement.

**Ministère de l'Education, de la Jeunesse
et de l'Information :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.039 du 1^{er} mars 1965 fixant les attributions du ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information a les attributions suivantes :

§ 1. — *Au titre de l'Education et de la Jeunesse.*

— Questions relatives à l'enseignement du premier degré, du second degré, à l'enseignement technique et à l'enseignement supérieur.

- Questions relatives à la jeunesse et aux sports.
- Questions culturelles.

§ 2. — *Au titre de l'Information.*

— Questions relatives à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information comprend :

§ 1. — *Au titre de l'Education et de la Jeunesse.*

- La direction de l'organisation et des programmes scolaires ;
- La direction de l'enseignement ;
- La direction des bibliothèques, qui contrôle la Bibliothèque nationale ;
- Le service du Centre national de recherches ;
- Le service de l'Inspection, de la Jeunesse et des Sports ;
- Le service des archives ;
- Le service de l'inspection administrative et financière.

§ 2. — *Au titre de l'Information.*

- La direction de l'information et de la presse écrite.
- La Société nationale de radiodiffusion (Radio mauritanie).

ART. 3. — Sont abrogés les décrets n° 50.008 du 10 janvier 1962 et n° 50.092 du 1^{er} juillet 1963 susvisés.

ART. 4. — Le ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 10.343 du 20 mars 1965 portant date des examens des enseignements des premier degré et second degré 1965.

ARTICLE PREMIER. — Les examens de l'enseignement du premier et du second degrés pour l'année 1965 auront lieu aux dates suivantes :

- 1° Examen d'entrée en classe de sixième des lycées, collèges, cours complémentaires et de l'Ecole normale : le jeudi 27 mai 1965.
- 2° Certificat d'études primaires élémentaire français (C.E.P.-E.F) : les jeudi 10 et vendredi 11 juin 1965.
- 3° Certificat d'études primaires arabes : le samedi 12 juin 1965.
- 4° Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), centres de Nouakchott, Rosso, Kaédi et Atar :
 - Session normale : mardi 1^{er} et mercredi 2 juin 1965.
 - Oral de contrôle de la session normale : le jeudi 10 juin 1965.

- Session de remplacement : les 12 et 13 juin 1965.
- Oral de contrôle de la session de remplacement : le 14 juin 1965.

5° Examens d'entrée en 3^e année du cycle A de l'Ecole normale : le jeudi 20 mai 1965.

6° Examen destiné aux élèves de 4^e année de l'Institut de Boutilimit pour leur entrée à l'Ecole normale (Cycle préparatoire) : lundi 24 et mardi 25 mai 1965.

7° Concours d'entrée en formation professionnelle accélérée de l'Ecole normale (niveau classe de 3^e de l'enseignement secondaire) : lundi 4 octobre 1965.

8° Les dates pour les examens de fin d'année de l'Ecole normale seront fixées ultérieurement.

Le registre des inscriptions sera clos le 5 mai 1965 pour la session unique du B.E.P.C.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.045 du 16 février 1965 narrant le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Lirvane N'Gam est nommé conservateur en chef de la Bibliothèque nationale.

DECRET n° 65.054 du 25 février 1965 nommant le directeur des Bibliothèques.

ARTICLE PREMIER. — M. Mokhtar ould Hamidoun est nommé directeur des Bibliothèques.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.040 du 1^{er} mars 1965 fixant les attributions du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales a les attributions suivantes :

1. *Au titre du Département de la Santé et des Affaires sociales.*

- Création, fonctionnement et contrôle des formations sanitaires ;
- Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies ;
- Affaires médico-sociales ;
- Problèmes se rapportant à la famille et problèmes médicaux concernant les populations.

2. *Au titre du Département du Travail.*

- L'ensemble des problèmes se rapportant au travail et à la main-d'œuvre ;
- La formation technique et professionnelle ;
- La tutelle de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales comprend les services suivants :

§ 1. — *Santé et Affaires sociales.*

- Direction de la Santé publique ;
- Direction des Affaires médico-sociales ;
- Service d'hygiène mobile et de prophylaxie.

§ 2. — Travail.

Les services prévues par le décret n° 50.118 du 20 août 1963, à savoir :

— La Direction générale du Travail et de la main-d'œuvre, qui comprend :

- La Direction du Travail et de la Prévoyance sociale ;
- La Direction de l'Emploi ;
- Le Service central de formation professionnelle.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions des paragraphes 1 des articles 1 et 2 du décret n° 50.011 du 24 janvier 1964.

ART. 4. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

AVIS DU 8 MARS 1965

relatif aux transporteurs de marchandises
soumises à la recherche à l'intérieur.
Echanges sénégal-mauritaniens.

Les marchandises soumises à la recherche à l'intérieur et énumérées à l'arrêté n° 10.475 du 29 août 1964 (thé, boissons alcooliques, tabac en feuilles, tabacs fabriqués, allumettes, devises et moyens de paiement autres que ceux émis en zone franc ; tissus de toutes catégories, tapis, couvertures, or brut, médailles et monnaies d'or, pièces d'argent, postes-radio récepteurs, armes et munitions) et complété par l'arrêté n° 10.086 du 15 janvier 1965 (médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire, substances vénéneuses et stupéfiants, diamants, conserves de sardines d'origine marocaine) ne peuvent circuler entre le Sénégal et la Mauritanie que sous le couvert d'un *passavant*.

Ces passavants de circulation sont délivrés par les chefs des bureaux ou postes de douane du Sénégal et de la Mauritanie sur présentation de la marchandise avec les justifications de dédouanement ou d'achat régulier dans l'un ou l'autre Etat.

Concernant les tabacs, il sera en outre exigé la preuve du paiement de la taxe locale sur les tabacs.

AVIS AUX IMPORTATEURS DU 19 MARS 1965

Le ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications informe MM. les Importateurs que les contingents suivants sont ouverts pour l'importation de marchandises originaires des pays autres que les pays membres de la C.E.E. au titre du programme de l'année 1965.

Rubrique	Marchandises (énoncé sommaire)	Montant en milliers de francs français
1	Produits de laiterie	100
2	Céréales (autres que le froment)	200
3	Bière	40
4	Boissons diverses	330
5	Sucres et sucreries	20
6	Autres produits et préparations aliment.	10 000
7	Tabacs	200

Rubrique	Marchandises (énoncé sommaire)	Montant de francs français en milliers
8-9	Sel, ciment, soufre, houille, métaux non ferreux	800
10	Produits pétroliers	3 100
11-12	Produits pharmaceutiques, plastiques,	
13-14	chimiques, caoutchouc	2 775
15	Tissus de coton imprimés	200
16	Tissus de coton non imprimés	200
17	Tissus et sacs de jute	P.M.
18	Bonneterie vêtement	100
19	Articles ménage, outils	1 300
20	Appareils mécaniques de consommation, appareils d'optique	500
21	Appareils et engins mécaniques d'équipement	14 000
22	Voitures automobiles, Cycles	4 790
23	Tracteurs et pièces détachées	3 000
24	Divers (articles non compris dans les autres rubriques)	800
	Réserve générale	2 242
	Total général arrondi	44 700

AVIS AUX IMPORTATEURS DU 19 MARS 1965

Le ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications informe MM. les Importateurs que les contingents suivants sont ouverts pour l'importation des marchandises originaires des pays membres de la C.E.E. au titre du programme de l'année 1965.

Rubrique	N° C.E.E.	Marchandises (énoncé sommaire)	Contingent C.E.E. en milliers de F. français
1	3-4-5	Produits de laiterie	900
2	10	Céréales (autres que le froment)	libéré
3	21	Bière	360
4	22-23 24-25	Boissons diverses	libéré
5	16-17-18	Sucres et sucreries	180
6	1-2-6-7- 8-9-11-12- 13-14-15- 19-20	Autres produits et préparations alimentaires	libéré
7	26	Tabacs	libéré
8-9	27-28 ex 29 79-80	Sel, ciment, soufre, houille, métaux non ferreux	libéré
10	ex 29	Produits pétroliers	libéré
11-12	32-34-42	Produits pharmaceutiques, plastiques, chimiques, caoutchouc	libéré
13-14	44-45-46 30-31-33 35-36-37 38-39-40 41-43		
15	56-58 ex 59	Tissus de coton imprimés	libéré
16	ex 57- ex 59-67	Tissus de coton non imprimés	libéré
17	60-68	Tissus et sacs de jute	P.M.
18	65-66-70	Bonneterie, vêtement	libéré
19	78-81-82-83	Articles ménage, outils	libéré

Rubrique N° C.E.E.	Marchandises (énoncé sommaire)	Contingent C.E.E. en milliers de F. français
20	85-87-ex 88 Appareils mécaniques de consom- ex 90-ex 91 mation, appareils d'optique 92-ex 93-101 ex 102-103 105	libéré
21	84-89-86 Appareils et engins mécaniques ex 90-ex 88- d'équipement ex 93-99-100 ex 102	libéré
22	96-97-98a Voitures automobiles. Cycles 98b	960
23	94-95 Tracteurs et pièces détachées	libéré
24	Divers (articles non compris dans les autres rubriques)	libéré
	Total général	2 400

DECLARATION D'ASSOCIATION

L'association ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses activités suivant autorisation n° 121/MINT/I/PT.

Titre : Office national mauritanien du Tourisme.

Objet : Développer et promouvoir le tourisme dans la République islamique de Mauritanie en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques du pays par tous les moyens de propagande et d'information.

Siège social : Nouakchott.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :
Le ministre chargé du Tourisme, *Président*.

Membres de droit :

Le ministre des Finances ou son représentant ;
Le ministre des Affaires économiques ou son représentant ;
Le ministre des Transports ou son représentant ;
Le ministre de l'Economie rurale ou son représentant ;
Le ministre de l'Information ou son représentant ;
Le Commissaire général au Plan ;
Deux représentants de l'Assemblée nationale.

Membres associés :

Le maire de Nouakchott ;
Le président de la Chambre de commerce ;
Le président de l'UMIMA ;
Le président de l'Aéro-Club ;
Le directeur général de la B.M.D. ;
Le directeur d'Air Mauritanie ;
Le directeur de l'O.N.T.P. ;
Le directeur de la S.C.T.T. ;
Le directeur de l'hôtel Oasis ;
Le directeur de l'Agence Péchaud.

Commissaire aux comptes :

Le directeur de la B.C.E.A.O.

Le Conseil d'administration a nommé M. Samba Kamara en qualité de directeur de cet organisme.

IV. — ANNONCES.

N° 873.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration d'inscription modificative au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 27 février 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, inscrite sous le n° 15 du Registre chronologique, les associés de la Société à responsabilité limitée A. GUELFY et C^{ie} ayant son siège social à Port-Etienne, par procès-verbal de la délibération collective du 27 février 1965, modifient comme suit la raison sociale « A. GUELFY et C^{ie} SURVIF », nomment la « S.O.M.A.C. », société à responsabilité limitée dont le siège est à Port-Etienne, cogérante de la société A. GUELFY et C^{ie} SURVIF.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au Registre analytique du Registre du commerce au numéro 122.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 874.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 17 février 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement ABDALLA MOHAMED SAID NABHANI, ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : entreprise, vente et achat de produits de pays, import et export de toutes marchandises, est immatriculé sous le numéro 199 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 875.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 17 février 1965, déposée le 18 février 1965 au greffe dudit Tribunal, l'établissement BABA OULD J'DOUD, ayant son adresse à Nouakchott, îlot G n° 88 et pour objet : commerçant détaillant, est immatriculé sous le numéro 200 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 876.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 10 février 1965, déposée le 25 février 1965 au greffe dudit Tribunal, l'établissement AMIELL EVARISTE, ayant son adresse à Rosso (Mauritanie) et pour objet : exploitation d'un garage, est immatriculé sous le numéro 201 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

DIOP Khalidou.

N° 877.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 4 mars 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement MAHMOUD MROUEH, ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : alimentation, import-export diverses marchandises, est immatriculé sous le numéro 202 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

DIOP Khalidou.

N° 878.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 13 mars 1965, déposée au greffe dudit tribunal le même jour, l'établissement JORDANA, ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : décoration-publicité, peinture, est immatriculé sous le numéro 203 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

DIOP Khalidou.

N° 879.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce en date du 17 mars 1965, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, l'établissement AZIZ MAMY, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : vente, achat, consignation toutes marchandises, est immatriculé sous le numéro 204 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

DIOP Khalidou.

N° 880.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce en date du 17 mars 1965, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, l'établissement AHMED OULD MOHAMED MAHMOUD, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : courtage en bétail, est immatriculé sous le numéro 205 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

DIOP Khalidou.

N° 881.

Etude de M^r DIOP Khalidou, greffier en chef,
Notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

SOMAC

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 de francs C.F.A.
Siège social : Port-Etienne.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées reçu par M^r DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott, le 12 janvier 1965, les nommés :

— M. GASTON VANDAMME, industriel, demeurant à Paris, 39, boulevard Malesherbes ;

— M. JACQUES VANDAMME, directeur commercial, demeurant à Garches (Seine-et-Oise), 81, rue du 19-Janvier ;
ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La prise de participation, par voie d'apports, souscriptions, acquisitions ou autrement, dans toutes firmes ou sociétés industrielles ou commerciales ;

La gestion des parts, actions ou participations ainsi acquises, leur réalisation par voie de ventes, apports ou fusions ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'aider à son développement.

Son siège social a été fixé à Port-Etienne.

Sa durée a été fixée à cinquante années à compter du 8 janvier 1965.

La société a pour raison sociale : SOMAC.

Le capital social a été fixé à 1 000 000 de francs C.F.A., divisé en mille parts de mille francs C.F.A. chacune intégralement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'à l'unanimité tant que les associés ne seront que deux et qu'avec l'autorisation préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'ils sont un jour plus nombreux.

Messieurs GASTON VANDAMME et JACQUES VANDAMME sont désignés comme gérants de la Société, sans limitation de durée et avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Le décès d'un gérant, sa démission ou révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 11 janvier 1965.

Pour extrait et mention :

DIOP Khalidou.

N° 882.

Etude de M^e DIOP Khalidou, greffier en chef,
Notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

UNION COOPERATIVE MAURITANIE
« U.C.M. »

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 de francs C.F.A.
Siège social : Nouakchott.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott,
le 6 mars 1965 ;

MM. :

CHEIKH MOHAMED AHMED OULD CHEIKH EL KAZOUANI,
commerçant, demeurant à Nouakchott ;

MOHAMED MAHMOUD OULD CHEIKH MOHAMED AHMED,
commerçant, demeurant à Kiffa ;

MOHAMEDOU ABDERRAHMANE, commerçant, demeurant à
Kiffa ;

MOHAMED EL MOCTAR OULD SIDI, commerçant, demeurant
à Tamchakett ;

MOHAMED ALY OULD MOHAMED MAHMOUD, commerçant,
demeurant à Tamchakett ;

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en
République islamique de Mauritanie et en tous pays :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation
de toutes marchandises et produits.

La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de
commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de
toutes sortes de marchandises et produits.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet
social.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles,
financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement
à son objet social et à tous objets similaires ou connexes et pouvant
faciliter le développement des affaires de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à vingt années à compter du 6 mars 1965.

La société a pour raison sociale : UNION COOPERATIVE MAU-
RITANIE « U.C.M. ».

Le capital social a été fixé à 2 000 000 de francs C.F.A. divisés
en deux cents parts de dix mille francs C.F.A. chacune entièrement
libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs
apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles
ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société
qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant
au moins les trois quarts du capital social.

M. MOHAMED MAHMOUD OULD CHEIKH MOHAMED
AHMED est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture
d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute.
Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés
 survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe du Tribunal
de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales
le 18 mars 1965.

Pour extrait et mention :

DIOP Khalidou.

N° 883.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 30 SEPTEMBRE 1964

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Engagements à vue :</i>	
— Billets de la zone franc	256.992.024	— Billets et monnaies en circulation	45.400.098.078
— Correspondants en France	1.830.668	— Comptes courants créditeurs	2.953.560.768
— Trésor français	21.481.482.676	— Banques et institutions étran- gères	198.245.426
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.005.713.321</i>	— Banques et institutions finan- cières ouest-africaines	544.308.999
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>25.049.338</i>	— Trésor ouest-africain	2.117.949.667
<i>Effets escomptés</i>	<i>25.549.498.681</i>	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	93.056.676
— Effets à court terme	22.676.555.272	— Transferts à exécuter	96.088.595
— Obligations cautionnées	133.426.891	<i>Capital et réserves</i>	<i>2.854.000.000</i>
— Effets à moyen terme	2.739.516.518	<i>Trésors nationaux, dépôts spéciaux</i>	<i>7.316.314.658</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>626.000.000</i>	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.708.067.969</i>
— Effets à court terme	626.000.000		
— Obligations cautionnées	—		
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>		
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>392.000.000</i>		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>2.028.458.053</i>		
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>7.316.314.658</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>644.790.649</i>		
	60.328.130.068		60.328.130.068

1. Sur autorisation en cours de 7.284.000.000.

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

N° 884.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 OCTOBRE 1964

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Engagements à vue :</i>	
— Billets de la zone franc	272.363.475	— Billets et monnaies en circulation	45.787.302.060
— Correspondants en France	21.108.463	— Comptes courants créditeurs	2.834.262.508
— Trésor français	22.002.252.661	— Banques et institutions étrangères	88.351.828
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.005.713.321</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines	750.354.332
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>34.921.561</i>	— Trésors ouest-africains	1.929.149.906
<i>Effets escomptés</i>	<i>25.526.234.529</i>	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	66.406.442
— Effets à court terme	22.343.607.831	— Transferts à exécuter	373.798.984
— Obligations cautionnées	198.004.237	<i>Capital et réserves</i>	<i>2.920.000.000</i>
— Effets à moyen terme ¹	2.984.622.461	<i>Trésors nationaux, dépôts spéciaux</i>	<i>6.911.330.789</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>535.000.000</i>	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.660.225.292</i>
— Effets à court terme	535.000.000		
— Obligations cautionnées	—		
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>		
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>367.000.000</i>		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>2.029.697.642</i>		
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>6.911.330.789</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>781.297.192</i>		
	60.486.919.633		60.486.919.633

1. Sur autorisation en cours de 7.450.000.000.

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

N° 885.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 30 NOVEMBRE 1964

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Engagements à vue :</i>	
— Billets de la zone franc	171.357.864	— Billets et monnaies en circulation	47.911.407.398
— Correspondants en France	6.319.978	— Comptes courants créditeurs	3.642.021.012
— Trésor français	23.475.811.933	— Banques et institutions étrangères	254.711.762
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.005.713.321</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines	626.771.337
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>20.563.046</i>	— Trésors ouest-africains	2.609.215.540
<i>Effets escomptés</i>	<i>27.272.702.467</i>	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	151.322.373
— Effets à court terme	23.651.071.072	— Transferts à exécuter	71.057.629
— Obligations cautionnées	209.491.597	<i>Capital et réserves</i>	<i>2.920.000.000</i>
— Effets à moyen terme ¹	3.412.139.798	<i>Trésors nationaux, dépôts spéciaux</i>	<i>5.711.401.947</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>483.000.000</i>	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.799.472.385</i>
— Effets à court terme	483.000.000		
— Obligations cautionnées	—		
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>		
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>449.000.000</i>		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>2.030.999.493</i>		
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>5.711.401.947</i>		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>428.490.322</i>		
	62.055.360.371		62.055.360.371

1. Sur autorisation en cours de 7.880.000.000.

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

N° 886.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 DECEMBRE 1964

(En francs C.F.A.)

ACTIF	PASSIF
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	<i>Engagements à vue :</i>
— Billets de la zone franc	— Billets et monnaies en circulation
— Correspondants en France	— Comptes courants créditeurs
— Trésor français	— Banques et institutions étrangères
<i>Fonds monétaire international</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	— Trésors ouest-africains
<i>Effets escomptés</i>	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains
— Effets à court terme	— Transfert à exécuter
— Obligations cautionnées	<i>Capital et réserves</i>
— Effets à moyen terme ¹	<i>Trésors nationaux, dépôts spéciaux</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>Comptes d'ordre et divers</i>
— Effets à court terme	
— Obligations cautionnées	
<i>Avances à court terme</i>	
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	
	74.216.600.546
74.216.600.546	

1. Sur autorisation en cours de 7.550.000.000.

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

N° 887.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 JANVIER 1965

(En francs C.F.A.)

ACTIF	PASSIF
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	<i>Engagements à vue :</i>
— Billets de la zone franc	— Billets et monnaies en circulation
— Correspondants en France	— Comptes courants créditeurs
— Trésor français	— Banques et institutions étrangères
<i>Fonds monétaire international</i>	— Banques et institutions financières ouest-africaines
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	— Trésors ouest-africains
<i>Effets escomptés</i>	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains
— Effets à court terme	— Transferts à exécuter
— Obligations cautionnées	<i>Capital et réserves</i>
— Effets à moyen terme ¹	<i>Trésors nationaux, dépôts spéciaux</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>Comptes d'ordre et divers</i>
— Effets à court terme	
— Obligations cautionnées	
<i>Avances à court terme</i>	
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	
	79.932.234.660
79.932.234.660	
	HORS BILAN
	ACTIF
	Crédits financés par emploi de dépôts spéciaux
	762.000.000
	PASSIF
	Dépôts spéciaux
	762.000.000

1. Sur autorisation en cours de 7.950.000.000.

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

N° 888.

PREMIER AVIS D'APPORT

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1965 (dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e THIBIERGE, notaire à Paris le même jour), contenant les statuts de la société anonyme dénommée « BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE », au capital de 40 000 000 de francs, ayant son siège à Paris, avenue de Messine, numéro 9 (8^e arrt.), la « BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE », société anonyme ayant son siège à Paris, avenue de Messine, numéro 9, a fait apport à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE du fonds de commerce de Banque exploité par elle, tant à son siège que dans divers autres établissements et notamment à Port-Etienne et Nouakchott pour une valeur nette (passif déduit) de 20 397 000 francs, avec jouissance à compter du jour de la constitution définitive de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 203 970 actions « A » de 100 francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles composant le capital de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Il est devenu définitif le 1^{er} avril 1965 comme conséquence de la constitution définitive de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, réalisée par la délibération de la deuxième Assemblée constitutive tenue à cette date, dont un original du procès-verbal a été déposé le même jour aux minutes de M^e THIBIERGE, avec les autres pièces relatives à la formation de ladite société ; le tout enregistré à Paris (huitième bureau des Notaires) le 2 avril 1965, bordereau n° 496, case 65.

Les déclarations de créances du chef de la Société apporteuse devront être faites, s'il y a lieu, au greffe du Tribunal de commerce

de Nouakchott dans le délai d'un mois à compter de la deuxième insertion.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans le même délai à l'Agence de Nouakchott de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE où domicile est élu à cet effet.

BANQUE INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

N° 889.

MAUREX

Société Mauritanienne d'explosifs Brossette Mauritanie

DECISION DES ASSOCIES

Les Associés de la Société Mauritanienne d'Explosifs « MAUREX », S.A.R.L. au capital de 500 000 francs C.F.A., siège social à Port-Etienne, réunis le 8 mars 1965, à 15 heures, 61, rue Galilée à Paris-8^e, après avoir constaté que le bilan de la Société arrêté au 31 décembre 1963 et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 1964, fait apparaître une perte de 1 855 466 francs C.F.A., supérieure aux trois quarts du capital social, décident, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu, nonobstant cette perte, de prononcer la dissolution de la Société.

Paris, le 8 mars 1965.

Le Gérant :

SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS
ET DE PRODUITS CHIMIQUES.

Le Président-Directeur général.